

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants

1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999 (ci-après : le projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (ci-après : LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999 (ci-après : OSSPR), le Canton de Vaud, par l'entremise du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, plus précisément du Vétérinaire cantonal, octroie une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : SSPR).

Jusqu'à l'adoption de la LSubv, l'OSSPR représentait une base légale suffisante pour fonder cette dernière. Toutefois, aujourd'hui, l'OSSPR, même si elle régleme déjà bien la matière, notamment au niveau du calcul de la subvention cantonale, ne respecte pas toutes les exigences de la LSubv d'où la nécessité d'établir une base légale s'y conformant rigoureusement.

Le projet a donc pour but d'établir la base légale nécessaire à l'octroi de la subvention cantonale au SSPR en vertu de l'art. 4 LSubv et, en cela, de définir légalement les modalités d'application de l'OSSPR au niveau cantonal. Le projet est construit de façon à ce qu'il contienne les règles requises par l'art. 11 LSubv, à savoir : la définition des objectifs visés par la subvention, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories des bénéficiaires de la subvention, les types et les formes des subventions, les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation, les bases et les modalités de calcul des subventions, l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions, la procédure de suivi et de contrôle des subventions, les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, la durée d'octroi de la subvention, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, la forme juridique du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

2 COMMENTAIRES

2.1 Généralités

Le SSPR est constitué sous forme d'une coopérative de durée illimitée conformément aux art. 828 CO et à ses statuts. L'activité et l'organisation du SSPR, qui est placé sous la surveillance de l'Office

vétérinaire fédéral, est régie par l'OSSPR et son rayon d'action couvre toute la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

Le SSPR est financé par les contributions de ses membres, les recettes des prestations facturées aux détenteurs d'animaux, les subventions de la Confédération et des cantons ainsi que d'éventuelles autres contributions publiques ou privées (art. 5 OSSPR).

En 2006, la subvention du Canton de Vaud au SSPR était de Fr. 15'113.20, en 2007 de Fr. 14'720.90 et en 2008 de Fr. 14'719.40 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSPR était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00.

2.2 Le rôle du SSPR dans le canton de Vaud et son importance

Le SSPR est une organisation d'entraide des détenteurs de petits ruminants qui regroupe les détenteurs de caprins, d'ovins laitiers, d'ovins, de cervidés et de camélidés du Nouveau Monde.

Le SSPR s'engage en faveur d'une garde d'animaux qui soit conforme à leurs besoins et économiquement rentable ainsi que pour des produits de qualité élevée.

Le **programme de base** du SSPR offre à ses membres :

- des conseils dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de la garde
- un soutien lors de problèmes infectieux persistants dans le troupeau
- des informations (la revue Forum Petits Ruminants avec des informations techniques et un agenda des manifestations, les fiches spécifiques du SSPR)
- la gestion de la CAE (depuis 1991 le Service sanitaire caprin devenu la section caprins du SSPR était chargé par une ordonnance fédérale de la coordination et de l'exécution uniforme du programme d'assainissement de la CAE (également AEC, arthrite-encéphalite caprine)) qui se faisait alors sur une base volontaire, le virus de la CAE étant à l'origine de pertes atteignant 30 à 40 % dans les troupeaux de chèvres suisses. L'assainissement de la CAE dans les troupeaux de chèvres suisses étant réussi, le SSPR s'entend aujourd'hui comme un centre de compétences en matière de détention de petits ruminants. Il constitue un maillon essentiel reliant les éleveurs, les vétérinaires praticiens, les vétérinaires cantonaux, les services de vulgarisation agricole, la recherche et les hôpitaux vétérinaires).

Outre le programme de base, la section caprins propose des **programmes facultatifs**:

- programme de surveillance parasitaire
- programme de surveillance de la pseudotuberculose

Sans le SSPR, le Canton de Vaud n'aurait pas réussi à éradiquer la CAE de manière aussi rapide et efficace. Tous les détenteurs de petits ruminants sont les bénéficiaires des prestations du SSPR qui doit être soutenu par les pouvoirs publics vu son rôle important dans le maintien d'un cheptel de petits ruminants en bonne santé, ce qui est essentiel d'un point de vue sanitaire et économique.

2.3 Commentaire du projet article par article

Art. 1

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

Art. 2

Il s'agit également d'un article introductif rappelant l'attention apportée par le Canton de Vaud au SSPR et aux bénéfices tirés de son action ainsi que, plus généralement, à la constitution et au maintien d'un élevage de petits ruminants en bonne santé.

Ces éléments sont développés plus haut sous ch. 2.

Art. 3

L'art. 3 al. 1 du projet répond aux exigences posées à l'art. 11 lit. c et d LSubv et détermine le type et la

forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide financière au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv, soit d'une prestation pécuniaire accordée à un bénéficiaire externe à l'administration cantonale, destinée à lui permettre d'assurer et de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public qu'il a librement décidé d'assumer. Le bénéficiaire en est le SSPR.

L'art. 3 al. 2 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. 1 LSubv, lequel prévoit que la base légale cantonale doit déterminer la forme juridique du bénéficiaire. S'agissant en l'espèce de la mise en application d'une ordonnance fédérale et d'une organisation à caractère national, le projet renvoie simplement à ce que prévoit l'OSSPR. Selon l'art. 1 al. 3 de cette dernière, le SSPR est une organisation d'entraide ayant la personnalité juridique propre.

En ce qui concerne la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, elle est fixée à l'art. 12 OSSPR. Elle implique pour la Confédération de veiller au bon fonctionnement du SSPR et au respect des normes légales y relatives.

Art. 4

L'art. 4 al. 1 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. a LSubv. Il définit de façon générale les objectifs visés par le SSPR et, en conséquence, de la subvention. Le contenu de cet article est tiré de l'art. 6 OSSPR.

L'art. 4 al. 2 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. b LSubv. Il décrit les tâches pour lesquelles la subvention est accordée. Ces tâches ressortent de l'art. 7 OSSPR.

Art. 5

L'art. 5 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Comme jusqu'ici, il s'agit du Vétérinaire cantonal. Cela se justifie par le fait que, de par sa connaissance de la matière et du terrain, le Vétérinaire cantonal est le mieux placé pour juger de l'octroi de la subvention et de sa bonne utilisation.

Les art. 5 al. 2 et 3 du projet répondent aux exigences posées par l'art. 11 lit. h et k LSubv en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner du bénéficiaire.

Concernant le suivi et le contrôle de la subvention, le projet se borne à demander au Vétérinaire cantonal de veiller à ce que les tâches dévolues au SSPR soient bien effectuées au niveau cantonal. Cette option permet de laisser une certaine marge de manœuvre au Vétérinaire cantonal qui, encore une fois, est le mieux placé pour juger de travail du SSPR.

Concernant l'obligation de renseigner du bénéficiaire, l'art. 5 al. 3 du projet se réfère à l'art. 12 OSSPR, lequel fixe l'obligation pour le SSPR de collaborer avec les autorités fédérales et cantonales, notamment en leur donnant les renseignements nécessaires sur les questions techniques relevant de la médecine vétérinaire et la protection des animaux ainsi que sur le versement de la subvention. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le budget, le règlement et tarifs du SSPR doivent être transmis aux offices fédéraux et aux cantons. De leur côté, les offices fédéraux prennent part aux séances et assemblées du SSPR avec voix consultative.

A ce propos, il convient encore de rappeler que l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire est aussi arrêtée à l'art. 19 LSubv.

Art. 6

L'art. 6 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale, lesquelles sont définies à l'art. 3 OSSPR et reprises dans le projet par simple renvoi à cet article.

Ainsi, l'art. 3 OSSPR prévoit que la subvention fédérale est égale à celle que versent tous les cantons réunis pour couvrir les frais pris en compte, mais au plus à 40% de ces frais. En outre, la subvention de la Confédération dépend du crédit accordé par les Chambres fédérales.

Les frais pris en compte recouvrent primo les salaires, les prestations sociales, les frais de formation et les frais de perfectionnement des collaborateurs, secundo les dépenses occasionnées par les examens prévus dans le règlement SSPR, tertio les loyers et les frais d'équipement des locaux nécessaires et, quarto, les frais de déplacement, de bureau et administratifs (4 OSSPR).

La part de chaque canton est calculée à parts égales d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSPR, le nombre d'animaux des exploitations affiliées au SSPR, le nombre de toutes les exploitations de petits ruminants et le nombre d'animaux de toutes les exploitations de petits ruminants. Si un canton verse moins que sa part, la subvention de la Confédération pour son territoire sera diminuée du montant correspondant. La base de calcul pour déterminer la subvention de chaque canton selon les critères de répartition précités consiste dans le montant de la subvention fédérale, soit le 40% des frais pris en compte.

Au cours des trois dernières années, les cantons ont versé une subvention annuelle globale de Fr. 450.000.00 tout comme celle versée par la Confédération. La subvention du Canton de Vaud au SSPR était quant à elle de Fr. 15'113.20 en 2006, de Fr. 14'720.90 en 2007 et de 14'719.40 en 2008. Ces chiffres seront stables au cours des prochaines années.

Il est évident que le canton garde la possibilité d'octroyer une subvention inférieure, dans quel cas, comme précité, la subvention fédérale sera moindre et les prestations offertes au Canton de Vaud diminueront comme déjà expliqué.

Art. 7

L'art. 7 al.1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. j LSubv et détermine la durée de la subvention, à savoir qu'elle est renouvelable d'année en année après examen. De surcroît, la disposition renvoie également à l'art. 13 LSubv précisant que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de tout autre forme juridique.

L'art. 7 al. 2 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. e et i LSubv. Cet article définit la condition à laquelle l'octroi de la subvention est soumis. A titre général, le SSPR doit respecter les différents textes légaux réglant la matière à titre spécifique, le SSPR a l'obligation d'effectuer au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Cette dernière disposition contient des éléments de caractère évident et répétitif. Elle est toutefois nécessaire à la systématique du projet qui se doit de répondre aux exigences de l'art. 11 LSubv comme précisé en introduction.

Art. 8

L'art. 8 du projet répond à l'exigence posée à l'art. 11 lit. m LSubv. Il prévoit que si le SSPR ne respecte pas la condition fixée à l'art. 7 al. 2 du projet, la sanction sera la révocation de la subvention ou sa restitution si elle a déjà été versée.

Les éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 9

Cet article conclut le projet. Il rappelle que la LSubv, qui a une portée générale et régleme le domaine avec une relative précision, est applicable pour tout ce qui n'est pas directement régi par le projet.

Art. 10

Il s'agit là de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPL vise à se conformer aux exigences posées par la LSubv, comme mentionné en introduction.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR)

du 27 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

¹ De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de petits ruminants.

Art. 3

¹ Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : SSPR).

² L'organisation et la forme juridique du SSPR, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

¹ Le SSPR a pour objectif de favoriser le bien-être et la santé des petits ruminants ainsi que la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de leur viande ou de leur lait.

² A cette fin et entre autres tâches principales, le SSPR gère un centre spécialisé à disposition de toute personne concernée par le sujet, met en place des programmes de prévention, encourage la production de denrées alimentaires saines, participe aux programmes d'assurance qualité, encourage la détention convenable de petits ruminants et les mesures zootechniques visant à améliorer leur santé, conseille ses membres et les détenteurs de petits ruminants non affiliés, ordonne des enquêtes diagnostiques en vue d'élucider les problèmes apparaissant dans les troupeaux et récolte les données relatives aux maladies des petits ruminants.

³ La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

Art. 5

¹ Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

² La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSPR effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

³ Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut obtenir les renseignements nécessaires auprès du SSPR et peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSPR qui doivent lui être transmis.

Art. 6

¹ Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 7

¹ La subvention est octroyée sous forme de décision pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

² La subvention est subordonnée à la condition que le SSPR respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confère l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Art. 8

¹ Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

Art. 9

¹ Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean